



Arrêté n° AE-008528/KK P du 19/12/2025

**portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R122-3-1 du Code de l'environnement**

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3-1 ;

Vu l'arrêté du ministre de la Transition écologique et de la cohésion des territoires du 16 janvier 2023 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2025-12-01-00014 du 01/12/2025 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro 008528/KK P, relative à la réalisation d'un projet d'aménagement d'une piste de luge 4 saisons sur la station de la Colmiane de la (commune de Valdeblore (06), déposée par le syndicat mixte pour le développement de la vallée de la Vesubie et du Valdeblore, reçue le 17/11/2025 et considérée complète le 17/11/2025 ;

Vu la saisine par la DREAL de l'agence régionale de santé en date du 19/11/2025.

Considérant la nature du projet, qui relève de la rubrique 44d du tableau annexe de l'article R122-2 du Code de l'environnement et consiste à la réalisation d'une piste de luge 4 saisons au sein de la station de la Colmiane sur une longueur d'environ 1 600 m en descente, de 1 012 m en montée et un dénivelé de 256 m, en circuit fermé (montée-descente), de la façon suivante :

- déboisement d'une superficie de 1 866 m² ;
- reprise topographique au niveau de la piste d'accès 4X4 à la poulie supérieure ;
- mise en œuvre des supports de rails ancrés au sol tous les 5 m environ ;
- construction du bâtiment d'embarquement avec garage à luges, à proximité du parking du col Saint-Martin ;
- création de stations aval (tension) et amont (motrice) enterrées.

Considérant que ce projet a pour objectif de :

- remplacer la luge d'été existante en fin de vie qui nécessite d'être montée puis démontée chaque année ;
- proposer une diversification des activités été/hiver de la station.

Considérant la localisation du projet :

- en zone de montagne ;
- en zone naturelle, au bas du domaine skiable de la station de La Colmiane ;
- en zone Ns (domaine skiable) et en zone 1 (réservoir secteur de réservoir de biodiversité – enjeux écologique très fort) de la trame verte du plan local d'urbanisme métropolitain Nice Côte d'Azur (PLUm) dont la dernière procédure de modification a été approuvée en juillet 2025, ;
- à proximité immédiate de la zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) terre de type II n°930012649 « massif du Tournaret et du Brec d'Utelle » et à proximité de la ZNIEFF terre de type II n°930020135 « mont Raya – Cayre d'Archas – mont Giraud » ;
- en zone de présence du Gypaète barbu, espèce menacée et protégée faisant l'objet d'un plan national d'action ;
- en réservoir complémentaire de biodiversité « Préalpes du Sud » à préserver défini par le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalités des territoires (SRADDET) ;
- dans l'aire d'adhésion du Parc national du Mercantour ;
- pour partie dans la zone rouge du règlement du plan de plan de prévention des risques d'inondation liée à l'axe des vallons (bande de terrain constituée du lit mineur du vallon augmenté d'une marge de recul de 6 m comptée à partir de l'axe du vallon) ;
- en zone de sismicité 4 (moyenne) d'après le zonage sismique de la France en vigueur depuis le 1er mai 2011 (cf. article D.563-8-1 du Code de l'environnement).

Considérant que plusieurs scénarios d'aménagement ont été comparés sur la base de critères intégrant les préoccupations d'environnement ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à aménager un tracé de montée et de descente au droit des branches d'une piste de ski, réduisant l'impact du projet sur les espaces forestiers ;

Considérant que la législation relative à la protection des espèces protégées repose sur un principe général d'interdiction de destruction ou d'atteinte à la biodiversité (cf. article L411-1 du code de l'environnement) ;

Considérant qu'en cas d'impacts résiduels significatifs d'un projet sur des espèces protégées, une demande de dérogation à cette législation (en application de l'article L411-2 du code de l'environnement) est requise pour permettre sa réalisation ;

Considérant que la bonne mise en œuvre et le suivi des mesures d'évitement et de réduction sont de nature à permettre de maîtriser les impacts du projet sur l'environnement ;

Considérant que, conformément à l'article R122-3-1 du Code de l'environnement, lorsque l'autorité chargée de l'examen au cas par cas a décidé après un examen au cas par cas qu'un projet ne nécessite pas la réalisation d'une évaluation environnementale, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux

caractéristiques et mesures qui ont justifié la décision de ne pas le soumettre à évaluation environnementale ;

Considérant que la présente décision ne dispense pas le pétitionnaire de la production et de la transmission d'éventuels éléments complémentaires demandés par les autorités compétentes dans le cadre de l'instruction des déclarations et/ou des autorisations nécessaires à la réalisation du projet ;

Arrête :

Article 1

Le projet d'aménagement d'une piste de luge 4 saisons sur la station de la Colmiane de la commune de Valdeblore (06) n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3-1 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté est publié sur le portail internet de l'évaluation environnementale¹. La présente décision est notifiée à syndicat mixte pour le développement de la vallée de la Vesubie et du Valdeblore.

Fait à Marseille, le 19/12/2025.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour le directeur et par délégation,
La cheffe d'unité évaluation environnementale,



Véronique LAMBERT

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Recours gracieux et hiérarchique, dans les conditions de droit commun, ci-après :

- Recours gracieux :

À déposer sur le portail internet de l'évaluation environnementale^{2,3} à l'attention de :

- 1 <https://evaluation-environnementale.developpement-durable.gouv.fr/#/public/portalReviews?place=Provence-Alpes-C%3B4te%20d'Azur>
- 2 <https://evaluation-environnementale.developpement-durable.gouv.fr/#/auth/signin>
- 3 Code des relations entre le public et l'administration, article L112-8 : « L'administration met en place un ou plusieurs téléservices, dans le respect des dispositions de loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique et aux libertés et des règles de sécurité et d'interopérabilité prévues aux chapitres IV et V de l'ordonnance n° 2005-1516 du

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Service Connaissance, Aménagement Durable et Évaluation
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

- Recours hiérarchique :

Monsieur le Ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires
Commissariat général au développement durable
Tour Séquoia
1 place Carpeaux
92055 Paris – La-Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

8 décembre 2005 relative aux échanges électroniques entre les usagers et les autorités administratives et entre les autorités administratives. Lorsqu'elle met en place un ou plusieurs téléservices, l'administration rend accessibles leurs modalités d'utilisation, notamment les modes de communication possibles. Ces modalités s'imposent au public. Lorsqu'elle a mis en place un téléservice réservé à l'accomplissement de certaines démarches administratives, une administration n'est régulièrement saisie par voie électronique que par l'usage de ce téléservice. »